

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2014-0131/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/03/01/00/2013/00011 passée entre la Commune de Ziou et l'entreprise AF.TEC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ladite Commune.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 février 2014 de l'entreprise AF.TEC relativement à l'exécution du contrat ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Madame Apolline LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bassirou COMPAORE, agent de l'entreprise AF.TEC ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bozoum SIA, Secrétaire général de la Mairie de Ziou ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°09/07/03/01/00/2013/00011 passée entre la Commune de Ziou et l'entreprise AF.TEC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise AF.TEC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'entreprise AF.TEC a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/03/01/00/2013/00011 passée entre la Commune de Ziou et l'entreprise AF.TEC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ladite Commune ;

elle expose qu'elle a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; que cependant, elle a rencontré des difficultés lors de la livraison des fournitures scolaires ;

qu'en effet, la Commission de réception a formulé des réserves portant sur deux (02) points :

- l'absence d'images sur les couvertures de dix (10) cartons de cahiers ;
- la non-conformité des trousse de mathématique par rapport à l'échantillon fourni ;

face à ses réserves dont le requérant a expliqué reconnaître le bien-fondé, il s'est activé pour commander notamment les cahiers et les trousse en demandant à l'autorité contractante de patienter jusqu'en décembre 2013 ;

après avoir pris cette résolution de changer les fournitures non conformes, le requérant affirme qu'il a constaté qu'il lui aurait été difficile de le faire surtout qu'il n'y a pas de paiement partiel ; qu'il a donc finalement décidé de reprendre ses fournitures et de demander la résiliation du marché ; que cependant, cette solution est aussi impossible dans la mesure où les fournitures livrées ont été utilisées en dépit de leur non-conformité ;

l'entreprise AF.TEC sollicite donc une conciliation avec la Commune de Ziou afin qu'une solution soit trouvée à cette difficulté ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise AF.TEC demande une conciliation la Commune de Ziou afin qu'une solution soit trouvée pour la réception ou le paiement des fournitures utilisées ;

considérant qu'il est ressorti des échanges qu'un procès-verbal (PV) de non réception constatant les points de non-conformité à lever par l'entreprise n'a pas été formellement établi ;

considérant que l'autorité contractante, notamment la Commission de réception, a relevé qu'elle ne peut pas effectuer la réception tant que toutes les réserves ne sont pas levées ; que conformément aux règles en vigueur, la réception ne peut s'effectuer si toutes les caractéristiques initialement définies par le dossier d'appel à concurrence ne sont pas remplies ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à un accord pour la réception provisoire ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise AF.TEC est recevable ;

-que le contrat ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre la Commune de Ziou et l'entreprise AF.TEC dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/03/01/00/2013/00011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 février 2014

le requérant

l'autorité contractante

le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National